

fonctions aux produits cosmétiques et utilisées à l'occasion de l'étiquetage, de la mise à disposition sur le marché et de la publicité de ces produits¹⁹⁶.

86. Huile d'olive. — Le règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 de la Commission du 13 janvier 2012 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive¹⁹⁷ a fait l'objet de modifications durant la période concernée¹⁹⁸.

87. Gasoils et essences. — Trois arrêtés royaux relatifs aux dénominations et aux caractéristiques de certains gasoils et essences ont été adoptés en exécution de l'article 11 de la L.P.M.C.¹⁹⁹

Philippe CAMPOLINI²⁰⁰

11 Droits intellectuels

A. Généralités

88. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relèvera en particulier la ratification par les États-Unis et par l'Espagne du Traité sur le droit des brevets (PLT), la ratification par l'Iran du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l'adhésion de la Tunisie au Protocole de Madrid (droit des marques), l'adhésion du Mozambique à la Convention de Berne (droit d'auteur), l'adhésion de l'Algérie au Traité O.M.P.I. sur le droit d'auteur (WCT) et l'adhésion du Luxembourg à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels^{201,202}.

89. Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. — La loi du 19 juillet 2013 « portant assentiment à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et à l'annexe, adoptés à Paris le 20 octobre 2005 »²⁰³ a été publiée pendant la période considérée²⁰⁴. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de notre pays le 9 novembre 2013.

Il n'entre pas dans le cadre de cette chronique de droit privé d'entrer dans le détail de cette Convention²⁰⁵. Signalons simplement qu'aux côtés de son objectif principal (mais non exclusif) « de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles » (article 1^{er}, a), la Convention énonce qu'elle entend « reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité,

de valeurs et de sens » (article 1^{er}, g). De ce fait, ceux-ci ne peuvent être assimilés à de simples marchandises²⁰⁶. Ceci est important s'agissant de l'articulation délicate (voy. l'article 20) de cette Convention avec d'autres accords internationaux qui touchent au commerce (tels ceux de l'O.M.C. et singulièrement pour ce qui concerne notre matière l'Accord sur les A.D.P.I.C.). On rappellera dans ce contexte les tensions autour de l'exception culturelle dans le cadre des négociations en cours entre l'Union européenne et les États-Unis sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)²⁰⁷.

90. Gage ayant pour objet des droits de propriété intellectuelle. — On relèvera que dans le cadre de la réforme du Code civil s'agissant des dispositions relatives aux sûretés mobilières²⁰⁸, il est précisé que les dispositions du nouveau chapitre sur le gage « (...) ne sont applicables aux gages ayant pour objet des droits de propriété intellectuelle que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec d'autres dispositions régissant spécifiquement de tels gages » (voy. l'article 7 dudit nouveau chapitre).

91. Droits intellectuels dans les marchés publics. — Trois arrêtés royaux contenant des dispositions relatives au sort des droits intellectuels dans les marchés publics, commentés dans notre dernière chronique²⁰⁹, sont entrés en vigueur lors de la période considérée, le 1^{er} juillet 2013²¹⁰.

B. Droit d'auteur et droits voisins

92. Harmonisation de la durée du droit d'auteur portant sur des compositions musicales comportant des paroles et allongement de la durée des droits voisins. — Le délai pour la transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 « modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins »²¹¹, commentée dans une précédente chronique²¹², est arrivé à échéance lors de la période considérée, le 1^{er} novembre 2013. La Belgique n'a pas procédé à cette transposition en temps et en heure. Toutefois, elle interviendra sous peu, puisqu'elle est prévue par le projet de loi « portant insertion d'un livre XI, "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I^{er}, XV et XVII du même Code »^{212bis}.

Par ailleurs, l'on relèvera que par une décision n° 94/2013 du 3 mai 2013 « modifiant l'annexe XVII (propriété intellectuelle) de l'accord E.E.E. »²¹³, le Comité mixte de l'E.E.E. a intégré ladite directive 2011/77 dans l'accord E.E.E.

93. Rémunération pour copie privée. — Une alouette fait donc le printemps²¹⁴ : dans la foulée de l'adoption d'une loi du 31 décembre

(196) Règlement (UE) n° 655/2013 de la Commission du 10 juillet 2013 établissant les critères communs auxquels les allégations relatives aux produits cosmétiques doivent répondre pour pouvoir être utilisées, *J.O.U.E.* L 190 du 11 juillet 2013, p. 31.

(197) *J.O.U.E.* L 12 du 14 janvier 2012, p. 14, *erratum*, *J.O.U.E.* L 80 du 20 mars 2012, p. 39 (voy. notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2012, *J.T.*, 2013, p. 74).

(198) Règlement d'exécution (UE) n° 1335/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive, *J.O.U.E.* L 335 du 14 décembre 2013 p. 14.

(199) Il s'agit de l'arrêté royal du 19 septembre 2013 relatif aux dénominations et aux caractéristiques des gasoils destinés au chauffage et à l'usage dans des engins mobiles non routiers (*M.B.*, 3 octobre 2013, p. 69285), de l'arrêté royal du 19 septembre 2013 relatif aux dénominations et aux caractéristiques des essences pour les moteurs à essence (*M.B.*, 3 octobre 2013, p. 69287) et de l'arrêté royal du 19 septembre 2013 relatif à la dénomination et aux

caractéristiques du gasoil diesel pour les véhicules routiers (*M.B.*, 3 octobre 2013, p. 69289).

(200) Chercheur associé auprès de l'Unité de droit économique de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(201) Dès lors que la matière concerne le territoire Benelux, on relèvera que la Belgique avait ratifié l'Acte de Genève le 7 juin 2013, mais que les Pays-Bas n'y ont pas encore procédé.

(202) Pour ces adhésions et les autres intervenues en 2013, voy. le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=ANY&end_year=2013&treaty_all=ALL&search_what=N (24 février 2014).

(203) *M.B.*, 30 octobre 2013, p. 82997. La Convention est publiée avec la loi au *Moniteur*.

(204) La Convention qui touche aux matières culturelles et à ce titre relève principalement (mais pas uniquement) de la compétence des Communautés avait déjà été ratifiée par les différentes entités fédérées (voy. la note 2 au *Moniteur* pour l'ensemble des instruments de ratification).

(205) Sur celle-ci voy. notamment le

très intéressant article de A. KOLLIPOPOULOS, « La Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », *Ann. fr. dr. intern.*, 2005, pp. 487-511. Pour une analyse plus approfondie, voy. H. RUIZ-FABRI (dir.), *La Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles – Premier bilan et défis juridiques*, Paris, Société de législation comparée, 2010.

(206) A. KOLLIPOPOULOS, *op. cit.* (note 205), p. 489.

(207) Le lien a d'ailleurs été opéré dans le cadre des discussions en commission des relations extérieures de la Chambre, voy. l'intervention de K. Lalieux figurant dans le rapport Deseyn, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2012-2013, Doc 53, n° 2794/002, p. 5.

(208) Loi du 11 juillet 2013 « modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière », *M.B.*, 2 août 2013, p. 48463; voy. *supra*, n° 44.

(209) *J.T.*, 2014, pp. 17-18, n° 45.

(210) S'agissant des arrêtés royaux du 16 juillet 2012 « relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux » et du 14 janvier 2013 « établissant les règles générales d'exécution des marchés pu-

blics et des concessions de travaux publics », cette entrée en vigueur concerne « les marchés publics, les marchés et les concessions de travaux publics publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date au *Journal officiel de l'Union européenne* ou au *Bulletin des adjudications* ainsi que pour les marchés publics, les marchés, et les concessions de travaux publics, pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une demande de participation ou une offre est lancée à partir de cette date », voy. l'article 3 de l'arrêté royal du 2 juin 2013 « fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution », *M.B.*, 5 juin 2013, p. 35534.

(211) *J.O.U.E.* L 265/1 du 11 octobre 2011.

(212) *J.T.*, 2012, p. 361, n° 47.

(212bis) Projet de loi du 21 février 2014, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2013-2014, Doc 53, n° 3391/001 et 3392/001.

(213) *J.O.U.E.* L 291/60 du 31 octobre 2013.

(214) J.-F. PUYRAIMOND, « Règles nouvelles en matière de copie privée

2012 « portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice »²¹⁵ qui modifie plusieurs dispositions de la L.D.A. notamment en ce qui concerne la rémunération pour copie privée, la période considérée a vu l'adoption de l'arrêté royal du 18 octobre 2013 « relatif au droit à rémunération pour copie privée »²¹⁶. Ses dispositions, ainsi que les nouveaux articles 22, § 1^{er}, 5^o, 46, 4^o et 55 à 58 de la L.D.A. dont elles assurent l'exécution, sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2013. En conséquence, l'arrêté royal du 28 mars 1996 « relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles »²¹⁷ est abrogé.

L'ensemble de ces dispositions assure enfin la pleine et entière transposition de l'exception de copie privée prévue à l'article 5, § 2, b), de la directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information²¹⁸.

S'agissant de la loi, la principale modification apportée au régime antérieur²¹⁹ consiste dans l'extension du bénéfice de la rémunération aux auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires et photographiques, bénéfice jusqu'alors réservé aux auteurs, producteurs et artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres sonores ou audiovisuelles (voy. le nouvel article 55 L.D.A.). De manière similaire à ce qui était déjà prévu pour les œuvres sonores et audiovisuelles, la partie de la rémunération afférente aux œuvres littéraires et aux œuvres photographiques sera répartie à parts égales entre auteurs et éditeurs (nouvel article 58, § 1^{er}, *in fine*). Une autre modification réside dans le fait que la rémunération n'est plus due pour les « supports utilisables pour la reproduction » mais pour les « supports manifestement utilisés pour la reproduction » (voy. le nouvel article 55 L.D.A.)²²⁰.

Comme dans le régime antérieur, l'arrêté établit une liste des appareils et supports sur lesquels un montant forfaitaire (fonction de la capacité de stockage) est perçu au titre de la rémunération pour copie privée. Plusieurs des éléments et supports figurant dans cette liste reçoivent désormais une définition (voy. le préambule de l'arrêté). Sous réserve de l'ajout de la « tablette » (article 2, § 1^{er}, 4^o), le contenu de cette liste demeure toutefois inchangé. De même s'agissant des montants, sous une légère réserve²²¹. On relèvera par ailleurs au titre des nouveautés, qu'il est désormais prévu qu'une analyse du marché belge devra être réalisée annuellement (article 12).

L'on sait que la Cour de justice de l'Union européenne s'emploie actuellement à définir la notion de « compensation équitable » au titre de la copie privée, ce au gré des questions préjudicielles qui lui sont régulièrement soumises²²². Sans entrer dans le détail, au moins trois éléments du nouveau régime belge nous paraissent poser question au regard des enseignements de la Cour.

Premièrement, dès lors que la liste des appareils et supports sur lesquels est prélevée une rémunération demeure quasi inchangée, de même que les montants de ladite rémunération, alors que le nombre de bénéficiaires de la rémunération augmente considérablement, il s'ensuivra nécessairement une diminution de la compensation effective

perçue par chaque auteur/artiste/éditeur individuellement²²³. Or, pour la Cour, « (...) la compensation équitable doit nécessairement être calculée sur la base du critère du préjudice causé aux auteurs des œuvres protégées par l'introduction de l'exception de copie privée »²²⁴. L'on est dès lors en droit de s'interroger sur la méthode de calcul employée et sur sa compatibilité avec le droit de l'Union.

Deuxièmement, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'un système de financement de la compensation équitable consistant en une redevance prélevée sur des appareils et supports sans distinction suivant qu'ils sont acquis par des personnes autres que des personnes physiques, à des fins manifestement étrangères à celle de copie privée, n'est pas conforme à la directive 2001/29²²⁵, sauf éventuellement s'il s'accompagne pour ces autres personnes d'un droit à un remboursement effectif²²⁶. Le droit belge met en œuvre pareil système, l'article 57 L.D.A. ouvrant un droit au remboursement à certaines catégories de personnes et institutions énumérées limitativement. Aux fins de répondre aux exigences posées par la Cour, il nous paraît toutefois que cette liste devrait être étendue à d'autres catégories de personnes²²⁷.

Enfin, l'on sait que la question de savoir si l'on peut tenir compte des copies faites à partir des sources illicites pour le calcul du montant de la compensation équitable est controversée en Belgique²²⁸. Tout récemment, la Cour de justice a apporté une réponse négative à cette question²²⁹. Il n'est pas clair de savoir si dans le régime belge, les copies illicites entrent ou non dans la base de calcul du montant de la compensation équitable. Si tel devait être le cas, il en résulterait une contrariété avec le droit de l'Union qu'il conviendrait de corriger.

94. Rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs. — Quatre arrêtés royaux du 15 décembre 2013 rendant obligatoires quatre décisions du 7 novembre 2013 prises par la Commission fixant la rémunération équitable due aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs ont été publiés pendant la période considérée.

Ces décisions prolongent jusqu'au 31 décembre 2014 la validité de deux décisions du 15 décembre 2004 fixant la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs due respectivement « par les coiffeurs et esthéticiens »²³⁰, « par les exploitants de lieux de projection audiovisuelle, ainsi que les organisateurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles »²³¹, d'une décision du 5 novembre 2001 relative à la rémunération équitable due « pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures »²³² et d'une décision du 14 novembre 2012 relative à la rémunération équitable due « par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings »²³³.

Ces quatre arrêtés sont entrés en vigueur lors de la période suivante, le 1^{er} janvier 2014.

et de reprographie : une alouette fait-elle le printemps? », *A&M*, 2013, pp. 46-47.

(215) *M.B.*, 31 décembre 2012, p. 88936.

(216) *M.B.*, 24 octobre 2013, p. 75782.

(217) *M.B.*, 6 avril 1996, p. 8207, dernièrement modifié par un arrêté royal du 17 décembre 2009, *M.B.*, 23 décembre 2009, p. 80490.

(218) Cette exception facultative avait été transposée par la loi du 22 mai 2005 « transposant en droit belge la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information », mais le régime afférent n'était jamais entré en vigueur, faute d'adoption d'un arrêté royal en assurant l'exécution.

(219) Pour un exposé du régime antérieur (auquel correspond presque en tout point le nouveau régime), voy. P. DE BANDT et M. VANDERHELST, « Het Belgisch stelsel inzake de ver-

goeding voor eigen gebruik (artt. 55 t.e.m. 58 A.W.) », *A&M*, 2011, pp. 443-462. Nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur.

(220) La première formulation avait été jugée trop large par le législateur lors de la transposition de la directive. Certains se demandent toutefois si cette modification était absolument nécessaire, voy. P. DE BANDT et M. VANDERHELST, *op. cit.* (note 219), pp. 448-449.

(221) Voy. les nouveaux articles 2, § 3, 3^o a) et b); 4^o a) et b) qui prévoient respectivement pour les clés USB ainsi que les cartes mémoire et pour les disques dur externes une rémunération de 0,15/1,30 EUR lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 4/500 GB (contre 2/256 GB auparavant) et de 0,50/6,75 EUR lorsqu'elle est supérieure à 4/500 GB (contre 2/256 GB auparavant) ou égale à 16 GB/1 TB. Mathématiquement, cela constitue une diminution de la rémunération prélevée pour ce type de support.

(222) Voy. récemment V. CASSIERS, « La jurisprudence de la Cour de justice en matière de copie privée : bilan et perspectives », *Ing.-cons.*, 2013, pp. 1-39. Depuis lors, la Cour a par ailleurs rendu trois arrêts, voy. C.J.U.E., 27 juin 2013, *VG Wort* c. *Kyocera* e.a., aff. jointes C-457/11 à C-460/11; C.J.U.E., 11 juillet 2013, *Amazon* c. *Austro-Mechana*, C-521/11; C.J.U.E., 10 avril 2014, *ACI Adam* e.a. c. *Stichting de ThuisKopie*, C-435/12. Voy. également les questions récemment posées par la cour d'appel de Bruxelles (23 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 474) dans l'affaire *Hewlett-Packard Belgium* (C-572/13).

(223) On doute que la rémunération provenue des seules tablettes soit de nature à endiguer le déséquilibre créé par l'extension du bénéfice de la rémunération aux auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires et photographiques... D'autant qu'ainsi qu'on l'a vu (note 221), la modification intervenue s'agissant des clés USB et des cartes mémoires aura pour consé-

quence une diminution de la rémunération perçue pour ces supports.

(224) C.J.U.E., 21 octobre 2010, *Padawan* c. *SGAE*, C-467/08, § 42.

(225) *Ibidem*, § 53.

(226) C.J.U.E., 11 juillet 2013, *Amazon* c. *Austro-Mechana*, C-521/11, § 31.

(227) Dans le même sens, P. DE BANDT et M. VANDERHELST, *op. cit.* (note 219), p. 452.

(228) Voy. A. STROWEL, « Peut-on tenir compte des copies faites à partir de sources illicites pour déterminer le montant des redevances? », *A&M*, 2009, p. 56, spécialement pp. 61-64.

(229) C.J.U.E., 10 avril 2014, *ACI Adam* e.a. c. *Stichting de ThuisKopie*, C-435/12, §§ 47-58.

(230) *M.B.*, 20 décembre 2012, p. 101314.

(231) *M.B.*, 20 décembre 2012, p. 101316.

(232) *M.B.*, 20 décembre 2012, p. 101317.

(233) *M.B.*, 20 décembre 2012, p. 101315.



95. Licences for Europe. — Le dialogue structuré entre parties intéressées « Licenses for Europe », lancé par la Commission européenne fin 2012 et dont l'objectif était d'envisager des « solutions pratiques initiées (sic) par l'industrie (...) afin d'adapter à l'ère numérique la législation et les pratiques de l'Union européenne en matière de droit d'auteur »²³⁴ s'est clôturé le 13 novembre 2013. Au terme de celui-ci, un document final comportant dix engagements afin d'amener plus de contenu en ligne a été rédigé²³⁵. D'autres documents et informations sont disponibles sur le site y consacré²³⁶.

C. Marques

96. Traité de Singapour sur le droit des marques. — L'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (O.B.P.I.) a adhéré le 8 octobre 2013 au Traité de Singapour sur le droit des marques²³⁷. Il est entré en vigueur à son égard le 8 janvier 2014. Cela n'emporte aucune modification de droit matériel, la réglementation Benelux remplissant les conditions minimales fixées dans le Traité de Singapour. Toutefois, ainsi que l'indique l'O.B.P.I., cette adhésion marque un tournant, puisque « [c]'est la première fois que l'Organisation fait usage de la compétence qui lui a été conférée d'adhérer à un traité international et c'est aussi la première fois que l'Organisation Benelux devient partie à un traité comme une organisation internationale autonome »²³⁸.

97. Protocoles portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle et portant adaptation de son règlement d'exécution. — La loi du 6 juin 2013 « portant assentiment au Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 22 juillet 2010 » a été publiée et est entrée en vigueur lors de la période considérée (en vigueur le 27 juillet 2013)²³⁹. Le Protocole est entré en vigueur au cours de cette même période, le 1^{er} octobre 2013, de même que les Protocoles du 22 mars 2013 « portant adaptation du règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle »²⁴⁰ et du 21 juin 2012 « portant retrait du Protocole II du 8 décembre 2011 et adaptation du règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) »²⁴¹. Ces différents instruments ont été commentés dans notre dernière chronique²⁴².

98. Marque collective « Le Libraire » (Communauté française). — Un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2013 « portant exécution du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité et fixant le règlement d'usage et de contrôle de la marque collective « Le Libraire » a été publié et est entré en vigueur durant la période considérée (en vigueur le 1^{er} août 2013)²⁴³.



99. Parrainage de programmes dans les médias audiovisuels (Communauté française). — L'article 6 d'un décret-programme du 17 juillet 2013²⁴⁴ apporte une modification à l'article 24, § 2, 2^o, du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonnés le 26 mars 2009. Cette disposition concerne les modalités d'identification du parrain dans les programmes parrainés dans les services linéaires et non linéaires.

D. Dessins et modèles

100. Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. — Voy. *supra*, n^o 88.

101. Protocoles portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle et portant adaptation de son règlement d'exécution. — Voy. *supra*, n^o 97.

E. Brevets

102. Déductions pour les brevets (impôts sur les revenus). — La précision apportée à la « déduction pour revenus de brevets » par l'article 205², § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, introduite par la loi du 17 juin 2013 « portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable »²⁴⁵, mentionnée dans notre dernière chronique²⁴⁶, est entrée en vigueur le 8 juillet 2013. Elle est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2014.

103. Le point sur la juridiction unifiée du brevet. — Un projet de règlement de procédure de la juridiction unifiée du brevet (quinzième projet du 31 mai 2013) a été mis en ligne le 30 novembre 2013²⁴⁷. Par ailleurs, un accord est intervenu sur les modifications à apporter au règlement n^o 1215/2012 dit « Bruxelles I » aux fins de permettre l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet²⁴⁸.

104. Proposition de directive sur la protection des savoir-faire et des secrets d'affaire. — La Commission européenne a présenté le 28 novembre 2013 une proposition de directive « sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaire) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites »²⁴⁹. Elle a pour objectif principal de « faire en sorte que la compétitivité des entreprises et des organismes de recherche européens qui se base sur des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secret d'affaires) soit protégés de manière adéquate, et améliore les conditions-cadres pour la mise au point et l'exploitation de l'innovation et pour le transfert de connaissance au sein du marché intérieur » et pour objectif spécifique d'« accroître l'efficacité de la protection juridique des secrets d'affaire contre l'appropriation illicite dans tout le marché intérieur »²⁵⁰.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Commission en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir, telle qu'exposée dans sa communication du 24 mai 2011 « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle »²⁵¹.

(234) Communication de la Commission du 18 décembre 2012 « sur le contenu dans le marché unique numérique », COM(2012) 789 final, p. 3.

(235) Licenses for Europe, « Ten pledges to bring more content online », disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/licences-for-europe/131113_ten-pledges_en.pdf (24/01/2014).

(236) <http://ec.europa.eu/licences-for-europe-dialogue/en> (24/01/2014).

(237) Notification Singapour n^o 39 du 8 octobre 2013, publiée sur le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/singapore/treaty_singapore_39.html (24/01/2014).

(238) Actualité du 4 octobre 2013, « L'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle adhère au Traité de Singapour », disponible sur le site de l'O.B.P.I. : https://www.boip.int/wps/portal/site/bbie/news/newsitem/7d509bce-bb51-474b-a129-aaa4d51d8393/!ut/p/a/0/04_Sj9CPykssy0xPLMnMz0vMAfGjzOKdg5w8HZ0MHQ3cfUyNDDxdl3czQL8jQIMjPW04r0C7ldFQFk1Tzl/ (24 janvier 2013).

(239) *M.B.*, 17 juillet 2013, p. 44982. Le Protocole est publié avec la loi au *Moniteur*.

(240) *M.B.*, 10 juin 2013, p. 36207.

(241) *M.B.*, 10 juin 2013, p. 36205.

(242) *J.T.*, 2014, p. 19, n^o 54.

(243) *M.B.*, 30 août 2013, p. 60166.

(244) Décret-programme « portant

diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'Etnic », *M.B.*, 14 août 2013, p. 54530.

(245) *M.B.*, 28 juin 2013, p. 41014.

(246) *J.T.*, 2014, p. 21, n^o 59.

(247) Disponible sur le site http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/Agreement_UPC_2013-02-19_DE-EN-FR_and_Rules_Procedure_UPC_Draft_15_2013-05-31_DE-EN-FR_2013-12-15.pdf (24 janvier 2014).

(248) Voy. *infra*, n^o 124.

(249) COM(2013) 813 final.

(250) Résumé de l'analyse d'impact accompagnant la proposition de directive, SWD(2013) 472 final, p. 5.

(251) Communication de la Commission du 24 mai 2011 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle - Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix », COM(2011) 287 final, pp. 18-19. Voy. notre chronique, *J.T.*, 2011, pp. 747-748, n^o 61.



F. Indications géographiques

Néant.

G. Obtentions végétales

Néant.

H. Respect des droits

105. Règlement concernant le contrôle par les autorités douanières du respect des droits de propriété intellectuelle. — Les articles 6, 12, § 7, et 22, § 3, du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 « concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil »⁽²⁵²⁾, commenté dans notre dernière chronique⁽²⁵³⁾, sont entrés en vigueur durant la période considérée, le 19 juillet 2013 (voy. l'article 40).

Par ailleurs, un règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission du 4 décembre 2013 « établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle » a été publié pendant la période considérée⁽²⁵⁴⁾. Il établit les formulaires visés aux articles 6 et 12 dudit règlement.

Julien CABAY^(253bis)

12 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

Néant.

B. Compétence et ressort

106. Arrondissements judiciaires - Réforme des arrondissements judiciaires - Renforcement de la mobilité des membres de l'ordre judiciaire. — Fruit d'un long processus, la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire a été publiée au *Moniteur belge* du 10 décembre 2013⁽²⁵⁵⁾. Cette loi a fait l'objet d'une analyse plus détaillée dans le *Journal des tribunaux*⁽²⁵⁶⁾, mais ses principales lignes de force peuvent être résumées comme suit.

La révolution majeure introduite par la loi est la réduction du nombre d'arrondissements judiciaires, qui passent de vingt-sept à douze arrondissements. Ces derniers coïncideront dorénavant avec les limites des provinces, Bruxelles et Eupen conservant leurs arrondissements actuels. Par ailleurs, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce seront organisés, non par arrondissement, mais par ressort de cour d'appel. Les sièges des tribunaux de première instance seront situés au chef-lieu de chaque province, à l'exception du tribunal de première instance de Bruxelles et de celui d'Eupen dont les sièges respectifs demeurent établis à Bruxelles et Eupen, et de celui du Hainaut qui se voit attribué deux sièges, l'un à Charleroi, l'autre à Mons. Cette concentration laisse cependant subsister les lieux d'audience existant actuellement, qui voient leur appellation modifiée en « divisions » des nouveaux tribunaux. La loi permet donc ainsi de maintenir la possibilité pour le citoyen de s'adresser aux juridictions telles qu'elles sont organisées avant la réforme.

À côté de son aspect « réforme des arrondissements », la loi comporte un important volet consacré à l'organisation et à la mobilité des magis-

trats au sein des arrondissements nouvellement créés. L'énumération exhaustive des mesures envisagées par cette nouvelle législation excédant largement les limites de la présente chronique; nous renvoyons donc le lecteur aux contributions analysant ces modifications qui seront publiées à l'avenir et aux analyses critiques de cette modification émanant de représentants de la magistrature⁽²⁵⁷⁾. Pointons du doigt le fait que cette loi assurera naturellement une plus grande mobilité des magistrats, qui pourront notamment être amenés à intervenir ou siéger dans l'ensemble des divisions d'un arrondissement déterminé, et se verront également nommés, à titre subsidiaire, dans tous les autres tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel.

Par ailleurs, en termes d'organisation du travail, la loi prévoit que chaque tribunal devra mettre en œuvre une répartition efficace des affaires entre les différents lieux où ce tribunal possède une division, répartition qui pourra s'opérer sur une base territoriale, ou par compétence dans certaines matières énumérées par la loi (terrorisme, urbanisme,...).

Enfin, certaines modifications concernent également l'organisation des justices de paix et des tribunaux de police.

Cette réforme des arrondissements judiciaires emporte également l'élargissement des territoires d'activité des notaires et huissiers (puisque leurs compétences s'exercent par arrondissement), mais, en principe, est sans incidence sur le territoire d'activité des barreaux ou autres organisations professionnelles. La loi est entrée en vigueur ce 1^{er} avril 2014, à l'exception de certaines dispositions qui étaient déjà en vigueur depuis le début de cette année (telle la nomination d'un nouveau chef de corps dans chaque tribunal qui a déjà fait couler beaucoup d'encre).

107. Compétence - Tribunal de commerce - Procédures particulières prévues dans le Code de droit économique. — La loi du 26 décembre 2013⁽²⁵⁸⁾ a inséré dans le Code de droit économique un livre XVII confiant diverses compétences en matière d'action en cessation au tribunal de commerce en cas de violation de certaines dispositions du Code de droit économique et de diverses lois particulières visées à cet article.

108. Cour de cassation - Article 614 du Code judiciaire - Compétence de la Cour de cassation pour connaître des demandes en cassation des décisions prononcées par le conseil d'appel sur recours formé par un psychologue contre une décision du conseil disciplinaire instauré par la loi du 21 décembre 2013. — La loi du 21 décembre 2013⁽²⁵⁹⁾ qui modifie la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, instaure un conseil disciplinaire qui a pour mission de veiller au respect des règles déontologiques et de statuer en matière disciplinaire à l'égard des personnes habilitées à porter le titre de psychologue. Cette loi instaure également un conseil d'appel qui se prononce sur le recours formé par la personne sanctionnée contre une décision du conseil disciplinaire. La loi prévoit enfin l'ajout à l'article 614 du Code judiciaire d'une compétence de la Cour de cassation pour connaître des demandes en cassation des décisions prononcées par le conseil d'appel. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014.

109. Cour d'appel - Article 605quater du Code judiciaire - Compétence de la cour d'appel pour connaître des recours visés à l'article 43 de la loi du 15 décembre 2013 en matière de dispositifs médicaux. — La loi du 15 décembre 2013 en matière de dispositifs médicaux impose aux distributeurs de déclarer annuellement leur chiffre d'affaires sur ces dispositifs et de payer une contribution au financement du contrôle des dispositifs médicaux. À défaut de déclaration, le fonctionnaire peut infliger une amende administrative au distributeur. La loi du 21 décembre 2013⁽²⁶⁰⁾ modifiant les articles 41 et 43 de la loi du 15 décembre 2013 en matière de dispositifs médicaux prévoit l'ajout, à l'article 605quater du Code judiciaire, d'une compétence de la cour d'appel pour connaître du recours introduit par le distributeur de dispositifs médicaux contre l'amende administrative qui lui aurait ainsi été imposée par le fonctionnaire. L'article 3 de la loi du 21 décembre 2013 (qui modifie l'article 43 de la loi du 15 décembre 2013) prévoit

(252) J.O.U.E. L 181/15 du 29 juin 2013.

(253) J.T., 2014, pp. 22-23, n° 67.
(253bis) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), aspirant F.N.R.S.

(254) J.O.U.E. L 341/10 du 18 décembre 2013.

(255) M.B., 10 décembre 2013, p. 97957.

(256) F. GEORGES, « La réforme des arrondissements judiciaires », J.T.,

2014, pp. 333-345.

(257) Voy. notamment, dans cette revue, D. CHEVALIER, « Réforme du paysage judiciaire : les juges de paix du Hainaut montent au créneau », J.T., 2013, p. 461.

(258) M.B., 28 janvier 2014, p. 6918.

(259) M.B., 4 février 2014, p. 9247.

(260) M.B., 31 décembre 2013, p. 104025.

